

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 Juin 2025

168x25

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION PENNES MIRABEAU/CADENEAX RUGBY Exercice 2025

Dans le cadre de sa politique sportive et de lien social, la Ville a souhaité apporter son soutien au mouvement sportif contribuant à ce développement.

L'association **Pennes Mirabeau/ Cadeneaux Rugby** a présenté auprès des services municipaux, un dossier de demande de subvention 2025 dite de fonctionnement ainsi qu'un dossier de subvention dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives prévues courant 2025.

Vu le projet d'activités présenté par l'association **les Pennes Mirabeau/ Cadeneaux Rugby** relatif au dossier de demande de subvention 2025,

Vu la délibération N° 112x2025 du 29 avril 2025 portant attribution d'une subvention municipale à l'association des Pennes Mirabeau/Cadeneaux Rugby exercice 2025 d'un montant de 25 500€,

Considérant d'une part, que l'association a annulé le tournoi des écureuils par manque de participants pour l'édition 2025 correspondant à une subvention d'action de 1000€,

Considérant d'autre part, une erreur technique de copier-coller entre 2024 et 2025 dans le montant de la subvention de fonctionnement alloué, hors actions, pour 22 000€ au lieu de 30 000€, s'expliquant par un trop perçu de 8 000€ sur le bilan d'action du stage d'été 2024 qui a été retenu sur le montant de la subvention de fonctionnement de 2024.

Considérant que l'association **les Pennes Mirabeau/ Cadeneaux Rugby**, légalement déclarée, exerce une activité d'intérêt général sur la commune par ses actions, et compte tenu de ce qui précède, il est proposé par cette délibération corrective de lui attribuer une subvention de fonctionnement complémentaire de 7000€ au titre de l'année 2025, passant ainsi la subvention globale 2025 à 32 500 €.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est proposé de conclure une convention d'objectifs et de partenariat avec l'association définissant l'objet, le montant, les engagements des deux parties et d'encadrer les modalités administratives, financières et contractuelles du partenariat.

Vu l'avis favorable de la commission Animation du Territoire en date du 17 juin 2025,

Nom de l'association : **LES PENNES MIRABEAU/CADENEAX RUGBY**

représentée par son président : Monsieur René BAGARRY

Objet statutaire : favoriser et promouvoir la pratique du rugby et des disciplines associées par des stages, actions, compétitions, interventions dans le domaine sportif culturel et éducatif.

Siège : Maison du Rugby, avenue Paul Brutus, les Cadeneaux - 13170 Les Pennes Mirabeau

SIRET n° : 490 109 014 00 12

Le CONSEIL MUNICIPAL après avoir entendu l'exposé :

- ADOPTE la convention d'objectifs et de partenariat corrective pour 2025 proposée et autorise Le Maire à la signer,
- PRÉCISE que l'association **les Pennes Mirabeau/ Cadeneaux Rugby** remplit les conditions légales au titre de la loi 1901,
- DÉCIDE de lui attribuer une subvention complémentaire de 7000€ au titre de l'année 2025, passant ainsi la subvention globale 2025 à 32 500 €.
- PRÉCISE que les crédits ont été prévus au Budget.
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
AUDREY VILLE

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville des Pennes Mirabeau, représentée par Le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° x25

d'une part,

ET :

l'Association **LES PENNES MIRABEAU / CADENEAUX RUGBY**
représentée par sa Présidente en exercice **Monsieur René BAGARRY**

d'autre part,

PREAMBULE

L'association **LES PENNES MIRABEAU / CADENEAUX RUGBY** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés en Préfecture le 24 mai 1967 et publiés au Journal Officiel du 3 juin 1967, a pour objectif de favoriser et promouvoir la pratique du rugby et des disciplines associées par des stages, actions, compétition, intervention dans le domaine sportif culturel et éducatif.

Dans le but de favoriser le développement des pratiques sportives au sein de la commune, la Ville des Pennes Mirabeau souhaite mener une politique sportive de manière structurée.

Considérant le projet de manifestations initié par l'association conforme à son objet statutaire,

Considérant une erreur technique dans l'appréciation du montant de la subvention de fonctionnement 2025 porté à 22 000€ au lieu de 30 000€ en raison d'un trop perçu de 8 000€ sur le bilan d'action du stage d'été 2024 retenu sur la subvention de l'exercice 2024,

Considérant l'annulation du tournoi des Ecureuils, action pour laquelle 1000 € avait été budgétisée sur 2025,

Considérant que l'association **les Pennes Mirabeau/ Cadeneaux Rugby**, légalement déclarée, exerce une activité d'intérêt général sur la commune par ses actions, il est proposé par ce correctif de lui attribuer une subvention de fonctionnement complémentaire de 7000€ au titre de l'année 2025, passant la subvention globale pour l'année 2025 à 32 500 € et de signer cet avenant à la convention initiale.

La Ville des Pennes Mirabeau a pour ambition de soutenir l'association sportive répondant aux critères précisées ci-après et cela en proposant une convention entre la ville et l'association sportive.

La Ville des Pennes Mirabeau manifeste ainsi sa reconnaissance à l'association sportive pour sa mission d'intérêt général, son rôle primordial dans le domaine de l'initiation, la pratique, la formation et la diffusion du sport, en cohérence avec les orientations de la politique sportive et son souhait de mettre en place de réelles relations partenariales sur la base de conventions d'objectifs et de partenariat négociées avec l'association.

il a été convenu ce qui suit :

ENGAGEMENT DE LA VILLE

ARTICLE 1 : Objet de la convention

1.1 L'objet de la présente convention est de fixer les obligations réciproques des deux parties dans le cadre de la politique de soutien à la pratique sportive sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau et d'encadrer les modalités administratives, financières et contractuelles du partenariat.

1.2 La présente convention a pour objectif :

- D'allouer annuellement une subvention destinée à financer en partie le fonctionnement de l'association (déplacement, encadrements, matériels) dans le but d'optimiser l'entraînement, de participer aux épreuves départementales et régionales dans les meilleures conditions et d'autre part, à contribuer à la mise en œuvre du projet de leur de manifestation.

La Ville des Pennes Mirabeau s'engage à soutenir l'association sportive **LES PENNES MIRABEAU / CADENEAUX RUGBY** au titre de la saison sportive 2025.

1.3 La ville s'engage à mettre à disposition de l'association, dans le but de promouvoir et soutenir les actions sportives, les équipements communaux.

Cette mise à disposition est encadrée par une convention annuelle, pour la saison sportive du 1er septembre au 31 août, qui précise les périodes de mise à disposition dans l'année pour chaque équipement et fixe les modalités administratives et financière, notamment la redevance de cette occupation.

ARTICLE 2 : Dispositions relatives à l'attribution de l'aide aux associations sportives.

2.1 En application de la délibération en date du 26 juin 2025 et de la délibération n°112X2025 du 29 avril 2025, l'association se verra attribuer une aide complémentaire de fonctionnement de 7 000€ au titre de l'exercice 2025 ce qui portera à 32 500 € la subvention globale pour l'année 2025.

2.2 La subvention globale de 32 500 € dite de fonctionnement sera versée à l'association les Pennes Mirabeau Cadeneaux Rugby, à la signature de la convention, dans les délais habituels de paiement des services financiers.

ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 : Obligations et Engagements de l'association

3.1 L'association s'engage à utiliser l'aide fournie par la Ville au profit du sport qu'elle pratique dans le respect des règles de base qui sont :

- l'initiation et formation
- la qualité de l'entraînement, l'optimisation de la performance
- la diffusion auprès du public.

3.2 Cadre budgétaire

L'association mettra en place une comptabilité à partie double en respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N°99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des compte annuels des associations.

3.3 Certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992, soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville, soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association) certifiera les comptes avant communication aux services de la Ville.

3.4 Contrôle

L'association fournira à la ville tous les ans en début d'année

- un bilan et compte de résultat, certifiés
- un compte-rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la ville ou attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide, dès lors que l'aide est affectée à une dépense déterminée.

3.5 Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

3.6 L'association s'engage à mettre en œuvre au moins une action de communication par an avec la participation de leurs sportifs visant à promouvoir l'image de la Ville des Pennes Mirabeau.

3.7 L'association s'engage à associer la ville des Pennes Mirabeau à toutes les actions de relation pure et à la consulter pour toute démarche vis à vis de la presse la concernant. (A chaque conférence de presse, une information sera diffusée au sein de la Ville des Pennes Mirabeau , 15 jours avant la date).

Un calendrier précis des compétitions et ou manifestations sera remis à la Ville des Pennes Mirabeau afin de prévoir le plus tôt possible l'organisation de ses relations presses et ses relations publiques.

3.8 Dans le cadre de ce partenariat, l'association sportive s'engage à participer à certaines manifestations organiser par la ville, sans qu'aucun frais annexe liés à ces opérations de relations publiques ne donnent lieu à un remboursement.

3.9 L'association devra transmettre à la Ville, dans les trois mois qui suivent la date de la fin de saison, un compte rendu annuel de son activité retraçant ses résultats sportifs

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4 : Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 5 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet ou d'une action, soit au prorata temporis.

L'association restituera également à la ville les acquisitions financées par le biais de dotations annuelles qui, cette dernière, les intégrera à son actif.

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un an, prenant effet à compter du mois de juin 2025 pour expirer, sans formalité, ni indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7: Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Fait aux Pennes Mirabeau en deux exemplaires, Le.....

L'Association en son Président

Le Maire des Pennes Mirabeau

René BAGARRY

Michel AMIEL